

RÈGLEMENT DU « PRIX DU LIVRE TALLEYRAND »

Article 1 – Objet

Le Prix du Livre Talleyrand (enregistré à l'INPI -N° National : 25 5153673, BOPI n° 25/38 du 19 septembre 2025-) a pour vocation de récompenser une œuvre littéraire ou scientifique apportant une contribution significative à la connaissance de l'histoire, de la diplomatie et des idées, en lien avec la figure de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord.

Sont éligibles :

- les ouvrages de recherche,
- les travaux historiques,
- les essais littéraires,
- les romans ou bandes dessinées historiques.

Une attention particulière est accordée aux ouvrages évoquant la vie, la pensée, l'action politique ou diplomatique de Talleyrand, même lorsque ce dernier n'en constitue pas le sujet principal.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

- L'ouvrage doit être rédigé en langue française ou traduit en français.
- Il doit avoir été publié entre le 15 septembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours.
- Les rééditions en format de poche sont éligibles.

Article 3 – Calendrier

Le prix est décerné au cours du dernier trimestre civil de l'année en cours.

Article 4 – Secrétariat général du prix

Le secrétariat général assure :

- la sélection des ouvrages,
- la coordination avec les éditeurs et les auteurs,
- l'organisation matérielle des réunions du jury et de la cérémonie de remise du prix,
- la communication et la promotion du prix du livre Talleyrand.

Article 5 – Le jury

1. Composition : Le jury est composé d'historiens reconnus, de journalistes spécialisés en histoire, ainsi que de personnalités qualifiées, désignés par le secrétariat général.
2. Durée du mandat : Les membres sont renouvelables chaque année.
3. Incompatibilités :
 - Les membres du jury ne peuvent concourir au prix en qualité d'auteurs.
 - Ils peuvent toutefois suggérer des titres au secrétariat général du prix.
4. Décision : Le jury recherche le consensus. À défaut, un vote est organisé.
5. Mention spéciale : Outre le prix, le jury peut décider d'attribuer une Mention spéciale à un autre ouvrage.

Article 6 – Proclamation des résultats

- La proclamation des résultats a lieu à Paris, au cours d'une cérémonie officielle.
- Le représentant du jury annonce le nom du lauréat et remet le prix en présence des membres du jury, des auteurs, des éditeurs et des invités.

Article 7 – Dispositions finales

Toute situation non prévue au présent règlement est tranchée par le secrétariat général, en lien avec le jury.